



Décision n° [...] de l'Autorité de sûreté nucléaire du [...] modifiant la décision n° 2016-DC-0542 du 16 février 2016 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux suites du réexamen de sûreté de l'INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1 et L. 593-10 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne) l'installation nucléaire de base n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liées à l'incendie ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0542 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2016 relative aux suites du réexamen de sûreté de l'INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay ;

Vu le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant le non-respect de certaines prescriptions fixées par la décision du 16 février 2016 susvisée, transmis par lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-017635 du 18 mai 2017 ;

Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2017-066/PhC du 22 février 2017 relative à l'état d'avancement des actions mises en œuvre afin de respecter les prescriptions fixées par la décision relatives au réexamen périodique de l'INB n° 29 du 16 février 2016 susvisé ;

Vu les lettres de CIS bio International CR/2017-182/TAL du 19 juin 2017 et CR/2017-220/TAL du 18 juillet 2017 relatives à la transmission de ses observations et de ses compléments d'observations sollicitée par le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 mai 2017 susvisé ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 10 au 25 avril 2018 ;

Vu les observations formulées par la société CIS bio international le xxx sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant qu'au vu des conclusions du réexamen périodique de l'installation UPRA, l'Autorité de sûreté nucléaire a fixé, par la décision du 16 février 2016 susvisée, des prescriptions dont le respect conditionne la poursuite du fonctionnement de l'installation ;

Considérant que le rapport du 18 mai 2017 susvisé a constaté que CIS bio international ne respectait pas les prescriptions [INB 29-18], [INB 29-20], [INB 29-47], [INB 29-53], [INB 29-55] et [INB 29-56] fixées par la décision du 16 février 2016 susvisée ;

Considérant que les prescriptions [INB 29-18] et [INB 29-55] de la décision du 16 février 2016 susvisée disposent que CIS bio international doit être en mesure de garantir, à tout moment au sein de l'installation, le suivi de l'inventaire radiologique et le respect des limites maximales autorisées ; que CIS bio international avait prévu initialement une solution technologique visant à un suivi automatisé de l'inventaire radiologique ; que ce dispositif a présenté des défaillances et qu'en conséquence CIS bio international a mis en œuvre des mesures compensatoires permettant d'assurer le suivi de l'inventaire radiologique ; que CIS bio international a défini une solution technique plus robuste destinée à respecter les prescriptions [INB 29-18] et [INB 29-55], mais qu'il fait valoir la nécessité d'aménager le délai de ces prescriptions pour sa mise en œuvre ;

Considérant que la prescription [INB 29-20] de la décision du 16 février 2016 susvisée impose à CIS bio international la mise en œuvre complète, avant le 31 juillet 2017, d'un plan d'action permettant de garantir que la résistance au feu des structures de l'installation est suffisante pour permettre le retour et le maintien de l'INB dans un état sûr, conformément au titre 4 de la décision du 28 janvier 2014 susvisé ; que CIS bio international a déclaré n'être qu'en mesure de définir un plan d'action justifié qu'au 31 juillet 2018 ; que, par conséquent, le délai nécessaire à la mise en œuvre complète de ce plan ne peut être estimé à ce jour ;

Considérant que, en l'absence de garantie sur la tenue au feu des structures, les conséquences radiologiques pour la population d'un incendie dans l'INB n° 29 pourraient être importantes, notamment du fait de l'iode-131 ; qu'il convient donc de limiter, à titre de mesure compensatoire, la quantité d'iode 131 dans l'installation tant que ce plan d'action n'aura pas été entièrement mis en œuvre ;

Considérant que la prescription [INB 29-47] de la décision du 16 février 2016 susvisée limite à deux ans la durée d'entreposage des déchets dans le parc à fûts du bâtiment 539 ; que CIS bio international a mis en œuvre un plan d'actions d'évacuation des fûts de déchets à très faibles activités (TFA) présents au sein du parc à fûts du bâtiment 539, hors fûts de déchets contenant du strontium 90 ; que CIS bio international a fait part de ses difficultés techniques pour caractériser les déchets de strontium 90 ; que l'évacuation de ces déchets est soumise à l'acceptation de l'ANDRA et que CIS bio international a engagé des démarches en ce sens auprès de l'ANDRA ; que CIS bio international doit prendre les mesures compensatoires adaptées en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire pour l'entreposage de ces déchets en attente d'évacuation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

Considérant que les prescriptions [INB 29-52] et [INB 29-53] de la décision du 16 février 2016 susvisée disposent que CIS bio international réalise une étude contre les effets directs de la foudre, et qu'il justifie l'équipotentialité des réseaux de terre de l'installation ; qu'en se fondant sur des analyses de spécialistes, CIS bio international conclut à l'impossibilité technique d'étudier et de justifier de l'équipotentialité du réseau de terre de l'installation ; qu'en conséquence CIS bio international a défini un calendrier pour la mise en place de mesures compensatoires pour la maîtrise des risques liés à la foudre ; considérant que ces mesures et que le calendrier proposés sont acceptables ;

Considérant que la prescription [INB 29-56] de la décision du 16 février 2016 susvisée impose à CIS bio international de réaliser une étude d'optimisation des flux de substances radioactives au sein de son installation, puis de définir et mettre en œuvre un plan d'action ; que cette optimisation des flux a pour objectif de diminuer l'exposition du personnel aux rayonnements ionisants ; que l'optimisation retenue conduit CIS bio international à modifier son mode de production et à mettre en œuvre des travaux ; que l'acceptabilité de la solution proposée par CIS bio international est en cours d'instruction par l'ASN et qu'il convient donc d'aménager le délai prévu par la prescription pour sa mise en œuvre ;

Considérant qu'il est donc pertinent de modifier certaines prescriptions de la décision du 16 février 2016 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 16 février 2016 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I. La prescription [INB 29-18] est abrogée.

II. Dans la prescription [INB 29-20], les mots « 31 juillet 2017 » sont remplacés par les mots « 31 juillet 2019 ».

III. Le chapitre I^{er} est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Prescription applicables au 31 juillet 2018

« [INB 29-22-1] L'exploitant définit et met en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles robustes permettant d'assurer le suivi de l'inventaire radiologique et de garantir le respect des limites maximales autorisées à tout moment.

« Cette activité est une activité importante pour la protection telle que définie dans l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

« L'exploitant formalise et intègre les dispositions retenues dans les règles générales d'exploitation.

« [INB 29-22-2] L'inventaire maximal en iode 131, hors conteneur type B, est limité à 1 100 GBq dans le bâtiment 549 et à 660 GBq dans le hall d'expédition du bâtiment 549 jusqu'à la mise en œuvre intégrale du plan d'action prévu par la prescription [INB 29-20]

IV. Dans la prescription [INB 29-47], après les mots : « limitée à 2 ans », sont ajoutés les mots : « à l'exception des fûts de déchets contenant du strontium 90 non caractérisés ».

V. Le chapitre VI est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Prescription applicable au 31 juillet 2018

« [INB 29-51-1] L'exploitant définit et intègre dans les RGE la description de l'organisation lui permettant de respecter à tout moment la prescription [INB 29-47] de la présente décision.

« L'exploitant réalise une étude afin de définir de meilleures conditions d'entreposage des fûts de déchets contenant du strontium 90, en termes de sûreté et de radioprotection.

« Section 4 : Prescription applicable au 31 décembre 2018

« L'exploitant transmet la caractérisation des fûts contenant du strontium 90 ainsi qu'un plan de gestion à moyen terme de ces fûts. ».

VI. Les prescriptions [INB 29-52] et [INB 29-53] sont abrogées.

VII. Le chapitre VII est complété par une section 2 ainsi rédigée :
« Section 2 : Prescriptions applicables au 31 juillet 2018

« [INB 29-54-1] CIS bio international définit et justifie des dispositions, à mettre en œuvre avant le 31 décembre 2018, afin de protéger l'installation contre les effets de la foudre. ».

VIII. La prescription [INB 29-55] est abrogée.

IX. Dans la prescription [INB 29-56], le terme « 2016 » est remplacé par le terme « 2018 ».

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par CIS bio international, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire

Fait à Montrouge, [xxx]

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

* Commissaires présents en séance